



SANRU

Avenue de la Justice –Face N°75

Commune de Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du CONGO

Mai 2011

STATUTS

PREAMBULE

- Considérant les conditions de pauvreté et de misère dans lesquelles vivent de nombreuses communautés en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier ;
- Considérant l'impérieuse nécessité qu'il y a de venir en aide à ces populations démunies en défendant, en soutenant et en intensifiant les initiatives de santé et de développement communautaire ;
- Vu la nécessité de combler le vide juridique autour du mécanisme institutionnel que la mise en œuvre du Programme SANRU a établi de facto au sein de l'Eglise du Christ au Congo en sigle ECC .
- Vu la nécessité d'assurer le développement et la pérennisation du travail de santé que ECC et IMAWH (Interchurch Medical Assistance World Health) ont abattu pendant plusieurs années avec l'appui de divers partenaires ;
- Vu la nécessité de mettre en place une structure autonome susceptible de remplir les critères de crédibilité exigés par les bailleurs de fond et aussi d'attirer et de retenir des cadres compétents et chevronnés.
- Vu l'intérêt de promouvoir l'échange d'expériences et d'informations relatives à l'expansion des soins de santé, au développement communautaire et au développement en général ;
- Vu la nécessité de renforcer et d'étendre la diffusion des valeurs fondamentales chrétiennes d'amour et de service, notamment par la promotion des relations de bon voisinage entre les communautés et par l'esprit d'intégrité, de leadership et de créativité ;

Décidons, en ce jour, la création d'une association sans but lucratif dénommée SANRU.

A travers celle-ci, ensemble avec toutes les personnes présentes et à venir qui y sont et qui y seront engagées, voulons réfléchir et mener des actions concrètes pour améliorer le niveau de vie des populations africaines en général et congolaises en particulier et, au demeurant, apporter notre modeste contribution pour la bonne planification de l'avenir des communautés.

CHAPITRE 1^{er} : CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Il est créé ce jour à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée « SANRU »

SANRU ci-après nommée « Association », est régie par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

L'Association est, de par sa nature et son objet, une organisation non gouvernementale de développement, pétrie de valeurs fondamentales d'amour et de service.

Article 2 : Le siège de l'Association est établi à Kinshasa, dans les bâtiments de la Présidence Nationale de l'Eglise du Christ au Congo, sis, 75 Face, avenue de la Justice, dans la Commune de Gombe.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'Association peut, dans les mêmes conditions que ci-dessus, ouvrir des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 3 : L'association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 : OBJET – RAYON D'ACTION

Article 4 : L'Association a pour objet toute activité en rapport tant avec la promotion des soins de santé pour tous et par tous qu'avec le développement en général.

A cet effet, elle entend entre autres choses :

- appuyer l'implantation et le développement des activités des soins de santé accessibles à la majorité de la population, surtout à travers les zones de santé
- collaborer avec les institutions tant nationales et internationales que gouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne l'appui

technique, financier et logistique au développement des soins de santé et au développement en général ;

- promouvoir l'échange d'expériences et d'informations relatives au développement des soins de santé et au développement en général.

Article 5 : L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et, le cas échéant, au-delà de celle-ci.

Elle entend collaborer avec l'Eglise du Christ au Congo et Interchurch Medical Assistance World Health comme partenaires privilégiés. De ce fait, elle pourra exécuter des projets en faveur de ces derniers, sans pour autant exclure les populations et les autres entités, y compris celles qui ne seraient pas d'obédience protestante.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Article 6 : Les membres de l'association se répartissent en deux catégories, à savoir:

- les membres effectifs ;
- les membres sympathisants.

Article 7 : Est membre effectif toute personne revêtue de la qualité de membre fondateur pour avoir contribué à la création de la présente Association ou encore toute autre personne physique ou morale qui, sans être membre fondateur, adhère aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur. Dans ce cas le candidat membre doit être convaincu de l'idéal d'amour et de service.

La candidature du membre effectif non fondateur est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix.

Article 8 :

Est membre sympathisant toute personne qui s'intéresse particulièrement aux activités de l'association et qui adhère aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur. La candidature du membre sympathisant est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix. Les membres sympathisants peuvent prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 9 : Tous les membres, effectifs et sympathisants sont tenus de :

- 1) se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- 2) respecter et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

Les membres effectifs sont en plus tenus de :

- 1) assister aux Assemblées Générales de l'Association ;
- 2) prendre part aux activités organisées par l'Association.
- 3) s'acquitter de cotisations et contributions arrêtées par l'Association.

Les membres sympathisants sont en plus tenus d'apporter la preuve de leur intérêt pour l'Association.

Article 10 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) l'exclusion.

Article 11 : Tout membre de l'association peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'est rendu coupable d'un acte qui cause un préjudice moral ou matériel à l'association ;
- b) lorsque sa conduite ou son comportement a été jugé indigne d'un membre de l'association.

Article 12 : Seul le membre effectif de l'Association remplissant les conditions prévues dans les présents statuts peut jouir des droits ci-après :

- être électeur ;
- être éligible
- jouir de la liberté d'expression au sein de l'Association et ce, dans le strict respect des présents statuts.

CHAPITRE 4 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : L'association comprend trois organes :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat Exécutif.

I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle regroupe tous les membres effectifs et sympathisants.

Elle se réunit une fois l'an en session ordinaire, au courant de la deuxième semaine du mois de janvier de chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

Les membres sympathisants peuvent prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 15 : L'Assemblée Générale :

- adopte la politique générale de l'association ainsi que le programme d'action retenu par le Conseil d'Administration ;
- vote le budget lui transmis par le Conseil d'Administration
- statue sur la gestion du Conseil d'Administration par l'approbation du bilan et des comptes ;
- approuve l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration ;
- élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- nomme et, le cas échéant, révoque le Directeur Exécutif ;
- approuve le cadre organique du Secrétariat Exécutif de l'Association ;
- adopte les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui y sont apportées ;
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- délibère sur tous les problèmes qui lui sont soumis.

Article 16 : L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres votants, sauf lorsqu'elles portent sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il se réunit une fois le semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président. Toutefois, il peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Article 18 : Le Conseil d'Administration est composé de cinq à neuf membres dont deux seront désignés par ECC et IMAWH à raison d'un membre par organisation et les autres par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Ceux-ci se choisissent parmi eux un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix susvisé, les postes sont pourvus en fonction d'un vote organisé entre eux, tous étant candidats à tous les postes.

En cas d'égalité de voix pour un poste, le choix est porté sur le membre le plus âgé.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration :

- représente et engage l'Association vis-à-vis des tiers et de toutes les institutions ;
- convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration ;
- anime et coordonne l'ensemble des activités de l'Association ;
- signe les sorties de fonds conjointement avec le Directeur Exécutif et le Trésorier.
- signe tous les accords de coopération technique conjointement avec le Directeur Exécutif ;
- exerce au nom et pour le compte de l'Association toutes les actions en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 20 : En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

III. DU SECRETARIAT EXECUTIF.

Article 21 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe permanent d'exécution et de gestion courante de l'Association.

Il est assuré par un personnel qui est sous la responsabilité d'un Directeur exécutif.

Article 22 : Le Directeur Exécutif est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Directeur Exécutif prend part, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales de l'Association et aux réunions du Conseil d'Administration.

Les candidatures aux postes de Directeur Exécutif doivent être déposées au Conseil d'Administration deux mois au moins avant la tenue de sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 : Les membres du personnel du Secrétariat Exécutif sont liés à l'Association par soit un contrat de travail soit par tout autre contrat signé conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Leurs rémunérations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Hormis le Directeur Exécutif, les membres du personnel du Secrétariat Exécutif sont recrutés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Exécutif conformément à la réglementation du travail en République Démocratique du Congo.

Article 25 : Le mandat du Directeur Exécutif est de quatre ans renouvelables.

Article 26 : En cas de manquement grave dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Exécutif peut être suspendu de ses fonctions par le Conseil d'Administration en attendant que l'Assemblée Générale ne décide en définitive sur son sort.

Article 27 : Le Directeur Exécutif est chargé d'assurer la bonne exécution de la gestion courante de l'Association. A cet effet, il doit, entre autres choses :

- 1) assurer efficacement la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Association suivant un plan proposé au Conseil d'Administration et agréé par ce dernier ;
- 2) assurer la coordination des activités de l'Association ;
- 3) présenter au Conseil d'Administration avant sa réunion semestrielle, outre le rapport mensuel déposé chaque mois, un rapport semestriel d'activités ;
- 4) signer toutes les correspondances externes de l'Association ;
- 5) signer toutes les sorties de fonds de l'Association conjointement avec le Président du Conseil d'Administration ou avec un autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par le Président.
- 6) signer tous les accords de coopération technique conjointement avec le Président du Conseil d'Administration ;
- 7) dresser les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- 8) assurer la conservation des archives de l'Association ;
- 9) assurer la convocation, par le Président du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ;
- 10) assurer l'organisation matérielle de toutes les manifestations de l'Association ;
- 11) assurer la liaison entre l'Association et les tiers ;
- 12) présenter à chaque réunion du Conseil d'Administration un rapport sur la situation des finances de l'Association ainsi que sur l'inventaire de son patrimoine ; et
- 13) remplir tout autre tâche spécifique lui confiée par le président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Directeur Exécutif est remplacé par le membre du personnel qu'il aura désigné pour assurer son intérim.

Article 28 : Le Directeur Exécutif peut se faire assister par un Staff dont les membres sont recrutés et le cas échéant, licenciés par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne dument mandatée par le Président.

Article 29 : Le Directeur Exécutif doit, au préalable, solliciter et obtenir l'approbation du Conseil d'Administration pour :

- 1) initier l'engagement ou le licenciement du personnel du Secrétariat Exécutif ;
- 2) ouvrir ou fermer des comptes bancaires de l'Association ;
- 3) changer les signataires des comptes de l'Association ; et
- 4) effectuer des prêts ou des emprunts au nom de l'Association.

CHAPITRE 5 : RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 30 : Constituent les ressources ordinaires de l'Association :

- a) les revenus du patrimoine mobilier et immobilier de l'Association ainsi que le produit de diverses activités rémunératrices ;
- b) les cotisations des membres.

Constituent des ressources extraordinaires :

- a) toute donation entre vifs ou par testament faite à l'Association ;
- b) le produit de toutes collectes, réunions ou manifestations organisées par l'Association ;
- c) toute ressource non reprise parmi les ressources ordinaires, sous réserve de leur conformité à la loi.

Article 31 : L'ensemble du patrimoine de l'Association est constitué de biens meubles et immeubles lui appartenant ainsi que de toutes acquisitions qui lui seraient ultérieurement dévolues. Ces biens sont enregistrés dans un document ad hoc.

A la fin de chaque année, un inventaire détaillé des biens meubles et immeubles de l'Association est dressé par des Auditeurs Indépendants choisis par le Conseil d'Administration et soumis par le Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Article 32 : Le Conseil d'Administration choisit, sur une base compétitive, des Auditeurs Indépendants pour la certification des comptes en fin d'année, l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre, sauf

pour le premier exercice qui commence à la date de la création de l'Association.

Les Auditeurs Indépendants ont le droit de vérifier toutes les écritures comptables, de contrôler la régularité et l'exactitude des inventaires, des bilans, des rapports et de tous documents comptables généralement quelconques.

Article 33 : Les biens immeubles de l'Association ainsi que tous titres et objets de valeur lui appartenant ne peuvent être aliénés, échangés ou grevés qu'après décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts des membres votants et indiquant avec précision la manière d'investir le produit de l'opération.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 34 : L'Association peut être dissoute :

- 1) si le nombre de ses membres ou ses ressources venaient à être réduits au point qu'elle ne puisse plus réaliser l'objet pour lequel elle a été créée ;
- 2) si la dissolution est décidée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts des membres votants.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association, après liquidation, sera légué à une organisation philanthropique qui aura été désignée par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des trois quarts des membres votants.

Article 35 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers des membres votants, soit sur proposition du Conseil d'Administration soit sur proposition d'au moins un tiers des membres effectifs.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les signataires des présents statuts, tous membres du Conseil d'Administration, donnent mandat à maître BUETUSIWA vo DIAMI, avocat près la Cour d'Appel de Gombe à Kinshasa, avec pouvoir de substitution, aux fins de procéder aux formalités ci-après : l'authentification des statuts, l'enregistrement de l'association ainsi constituée, l'obtention de l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités de l'association, l'obtention de la

personnalité juridique et à l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques requises par la loi.

Article 37 : L'interprétation des présents statuts relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Article 38 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Fait à Kinshasa, le 29 Novembre 2010

- 1) NGOMA MIEZI KINTAUDI,
Président du Conseil d'Administration
- 2) LAWRENCE STHRESHLEY,
Vice-président du Conseil d'Administration
- 3) MINUKU KINZONZI Félix,
Secrétaire du Conseil d'Administration
- 4) WAYNE NILES,
Trésorier du Conseil d'Administration
- 5) ALBERT KALONJI,
Membre du Conseil d'Administration